

# **Décret portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale**

## **Rapport au Premier ministre**

En application du troisième volet du relevé de conclusions du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, une grille revalorisée permet de créer un nouvel espace statutaire pour les agents relevant du B-type et du B-CII de la fonction publique.

Structuré en 3 grades, le nouvel espace statutaire est directement accessible par la voie du concours au 1<sup>er</sup> grade, au niveau baccalauréat, et au 2<sup>ème</sup> grade, au niveau bac + 2. Il uniformise, pour les corps et cadres d'emplois y adhérant, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade.

Le présent décret a pour objet de mettre en application ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Le chapitre Ier traite des dispositions générales, en fixant le principe de cadres d'emplois à 3 grades comportant 13 échelons au premier et deuxième grade et 11 échelons au 3<sup>ème</sup> grade.

Le chapitre II spécifie les conditions de recrutement, au 1<sup>er</sup> grade et au 2<sup>ème</sup> grade par la voie des concours (externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours). S'agissant de la promotion interne, compte tenu de la diversité des situations dans la fonction publique territoriale, il renvoie à chaque statut particulier, spécifiant seulement qu'elle s'opère par la voie du choix ou de l'examen professionnel dans le premier grade, et uniquement par examen professionnel dans le 2<sup>ème</sup> grade..

Le chapitre III précise les conditions dans lesquelles s'opère le classement lors de la nomination des agents recrutés dans ces cadres d'emplois en fonction de leur provenance (fonctionnaires, agents non titulaires, agents de droit privé, militaires, membres de l'Union européenne).

Le chapitre IV traite des conditions d'avancement d'échelon et de grade. Pour une durée de carrière maximum de 33 ans dans le premier et le deuxième grade, comme à l'Etat, les durées minimales conduisent à des réductions d'ancienneté de 4 ans, de même niveau qu'à l'heure actuelle. Ainsi, la durée minimale de carrière se situe à 29 ans. Par ailleurs, des conditions uniformes d'avancement de grade sont instaurées pour un avancement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade et du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade, avec un avancement au choix et par examen professionnel.

Le chapitre V aborde les dispositions diverses et finales, s'agissant notamment des conditions du détachement tenant compte des mesures introduites par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels des fonctionnaires.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.